



Pesticide  
Action  
Network  
Europe

génération  
FUTURES

# La question des dérogations accordées dans le cadre de la législation européenne sur les pesticides.

Comment certains Etats Membres, pour satisfaire les demandes de certains industriels et syndicats agricoles, parviennent à contourner les règles.

Dossier de presse  
26 janvier 2011

>>>Contacts : Générations Futures – [mdrgf@wanadoo.fr](mailto:mdrgf@wanadoo.fr) – 06.81.64.65.58

# Résumé

Il existe dans la Directive européenne sur les pesticides ( la 91/414 ) un article, le 8.4, dont les dispositions permettent d'obtenir une « dérogation de 120 jours » donnant la possibilité à un Etat membre d'utiliser des pesticides interdits « *en cas de danger imprévisible* » pendant presque une saison culturale complète.

PAN Europe a analysé l'utilisation de cette dérogation durant ces 4 dernières années et a observé une explosion de son utilisation.

## UNE AUGMENTATION « SUPRENANTE » DES DEROGATIONS

On est ainsi passé en Europe de 59 cas de dérogations de 120 jours en 2007 à 321 en 2010 ! La Grèce est passée de 6 dérogations à 54, le Portugal de 1 à 41 en 2010 ! La France est passée, elle, de 0 dérogation en 2007 à 74 en 2010 ! Le Portugal peut-il avoir 1 unique cas de danger imprévisible en 2007 et 31 en 2010 ?

>>> *La France peut-elle avoir 0 cas en 2007, 2008 et 2009 et...soudainement faire face à 74 cas de danger imprévisible en 2010 ?*

Tout cela ressemble d'avantage à une tentative de rendre légale des utilisations de pesticides interdites par un recours massif et abusif aux dérogations. Dans certains cas (comme avec les fumigants) on voit mal comment il pourrait s'agir de dérogations pour « *dangers imprévisibles* » alors que les problèmes sont récurrents et que des alternatives existent.

## MANQUE DE TRANSPARENCE

PAN Europe a également observé un manque de transparence total dans la prise de décision, qui se fait dans le secret du Comité Permanent de la DG SANCO. Les demandes de dérogations ne sont pas publiées, les 'mesures' que la Commission doit prendre ne sont pas publiées, les discussions ne sont pas publiques, pas plus que ne sont connues d'éventuelles mesures de contrôle ou de mise en œuvre. PAN Europe pense qu'il est essentiel que les parties prenantes puissent vérifier si les dispositions de l'article 8.4 de la Directive 91/414 sont correctement utilisées.

>>> *Les réunions du Comité Permanent et tous les documents devraient ainsi être librement accessibles !*

## NOTRE CONTACT

Au regard des nombreux subterfuges, dérogations et autres moyens détournés présents dans la législation relative au pesticides en général, il faut regarder les choses avec du recul pour comprendre ce qui se passe. PAN Europe pense que les intérêts défendus par les Ministères de l'Agriculture – qui fournissent les représentants au Comité Permanent - les poussent à utiliser de plus en plus des moyens détournés pour servir principalement les intérêts de groupes d'agriculteurs rétrogrades, freinant ainsi l'innovation en agriculture...et ne servant certainement pas les citoyens européens !

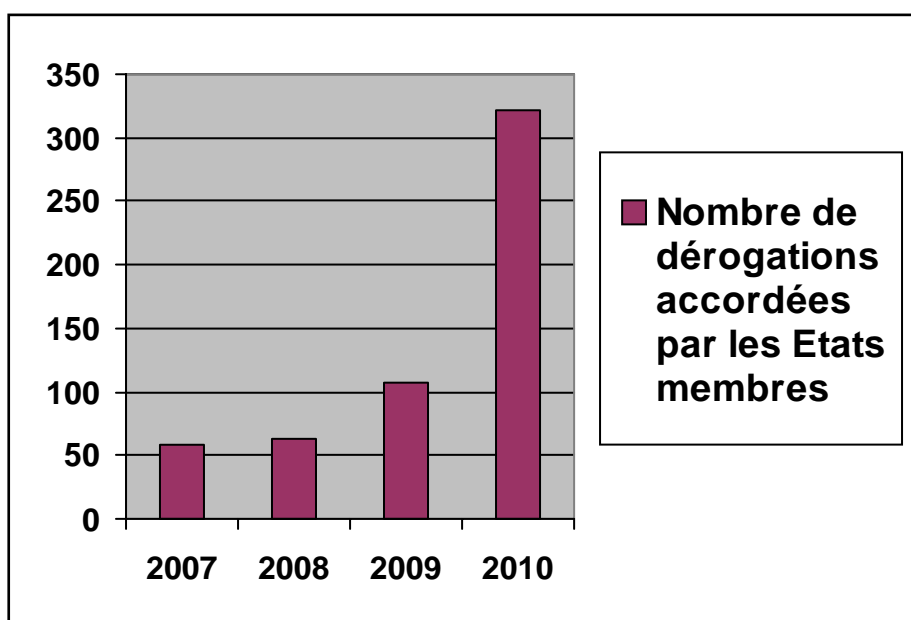
## ⇒ La dérogation de 120 jours de la Directive 91/414

La Directive 91/414 prévoit la possibilité d'une dérogation pour l'utilisation d'un pesticide non autorisé pendant 120 jours en cas de « *danger imprévisible qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens.* » (Art 8.4, la procédure est régie par l'article 19). L'usage doit être en outre « *limité et contrôlé* ». Les Etats membres utilisant cette possibilité doivent « *informer immédiatement les autres Etats membres et la Commission de la mesure prise.* ». Le Comité permanent décide alors sans retard « *si et dans quelles conditions la mesure prise par l'Etat membre concerné peut être prolongée pour une période à déterminer, répétée ou annulée.* »

# Analyse des dérogations de 120 jours de 2007 à 2010

## + 500% !

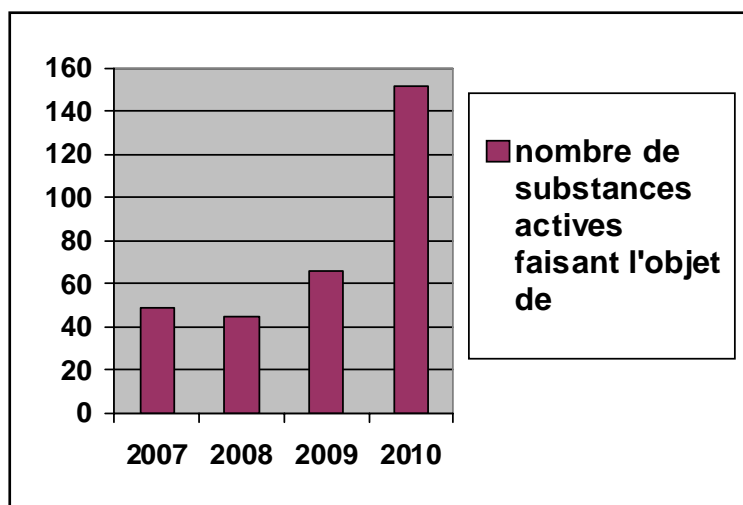
Les dérogations accordées par les Etats membres selon cette règle de la dérogation de 120 jours ont explosé ces dernières années. En 2007 il n'y avait que 59 dérogations de ce type accordées dans l'Union alors qu'en 2010 ce sont 321 dérogations de 120 jours qui ont été accordées ! Cela correspond à une augmentation de 500% !



Dans le même temps le nombre d'Etats membres accordant de telles dérogations est passé de 15 en 2007 à 24 en 2010 ! Le Luxembourg, l'Estonie et Malte sont maintenant les seuls pays à ne pas accorder de telles dérogations<sup>1</sup>. Le nombre de matières actives faisant l'objet de

<sup>1</sup> Pour plus de détails demandez nous le tableau Excel récapitulatif de toutes les dérogations accordées de 2007 à 2010.

dérogations a aussi considérablement augmenté et ce sont maintenant 152 matières actives qui sont concernées. Sachant qu'environ 300 matières actives sont autorisées en Europe on voit que ce chiffre est considérable.



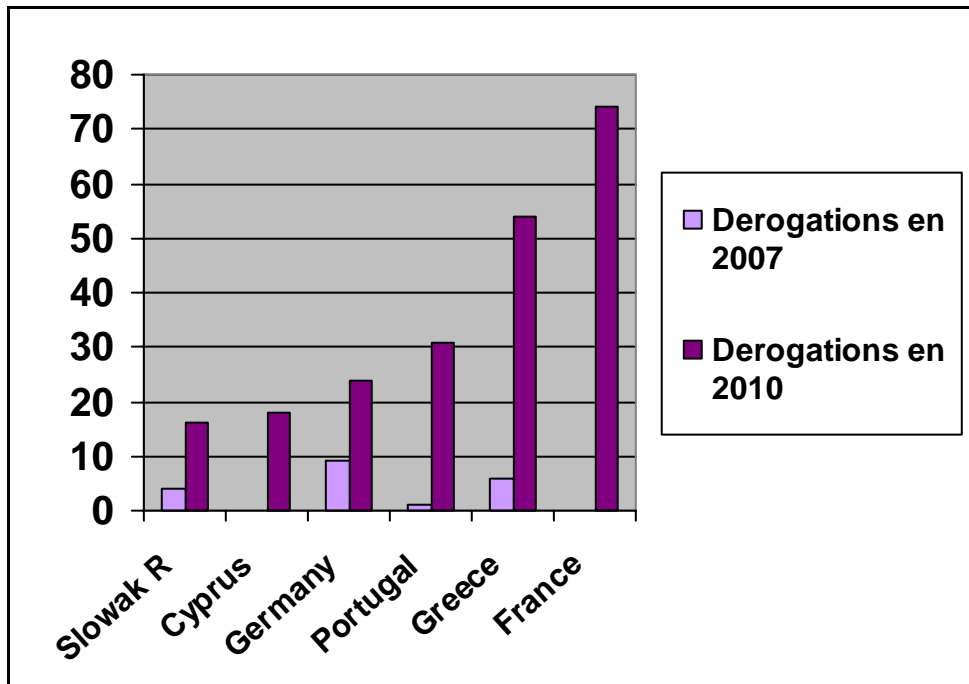
## Le top 5

En regardant le top 5 des Etats membres accordant des dérogations (voir tableau ci dessous) on voit que l'Autriche et l'Allemagne pourraient apparaître comme les 'leaders' dans cette affaire. Mais la Grèce, le Portugal, Chypre et surtout la France utilisent maintenant aussi massivement le '*danger imprévisible*' pour faire autoriser des usages de pesticides.

Top-5 EM dérogations 2007	Top-5 EM dérogations 2008	Top-5 EM dérogations 2009	Top-5 EM dérogations 2010
AT (13)	AT (12)	AT (16)	FR (74)
DE (9)	PT (10)	PT (14)	EL (54)
EL (6)	SK (9)	BG (11)	PT (31)
IE (5)	DE (9)	DE (10)	DE (24)
SK/ES (4)	CZ (6)	EL (9)	CY (18)

## La France au top

La France est maintenant clairement le champion européen de ces moyens détournés d'obtenir l'autorisation d'utilisation de pesticides, passant de 0 dérogations en 2007 à 74 en 2010 ! La Grèce, qui est passée dans le même temps de 6 à 54 dérogations, lui dispute ce titre, suivie de près par le Portugal passé de 1 à 31 en 2010 et Chypre, passé de 0 à 18 en 2010. L'Autriche, qui fut jusqu'en 2009 en tête reste dans la fourchette des 12/16 dérogations par an, la plupart du temps pour les mêmes pesticides. L'Allemagne a aussi augmenté ses dérogations, de 10 en 2007 à 24 en 2010, pour des raisons inconnues.



## Des dérogations pour quels pesticides ?

Les dérogations accordées concernent parfois des pesticides peu toxiques, comme dans le cas de produits agréés en AB ou utilisés pour la lutte biologique (B.Thuringiensis, B.bassiana, Calcium polysulfide).

Mais, dans la vaste majorité des cas, ce sont des pesticides de synthèse avec un profil environnemental et sanitaire dangereux qui ont reçu une dérogation. C'est le cas des fumigants dangereux comme le 1,3-Dichloropropène et le Métam-sodium ou d'anciens organochlorés comme l'endosulfan ou des neurotoxiques comme le dichlorvos et le chlorpyrifos ou les tristement célèbres Imidaclopride, Thiaméthoxam et Glyphosate.

En 2010, 19 dérogations ont été accordées pour le fumigant 1,3-Dichloropropène dans les pays du sud de l'UE et en Belgique. Les neurotoxiques chlorpyrifos et chlorpyrifos méthyl ont bénéficié de 13 dérogations, principalement en Allemagne et en Grèce. Les néonicotinoïdes (Imidaclopride, Thiométhoxam, Acétamipride, Clothianidine, Thioclopride), groupe de substances soupçonnées d'être à l'origine du dépérissement des abeilles, ce sont vu accorder 27 dérogations dans différents états membres en 2010. Le vieil organochloré endosulfan a même eu une dérogation en Roumanie et en Italie et l'Espagne et le Portugal en ont accordé une au dichlorvos !

# Le « danger imprévisible qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens »

L'article 8.4 de la directive 91/414<sup>2</sup> restreint l'autorisation de dérogation à des cas de « *danger imprévisible qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens* ». Il est très improbable que les dérogations soient réellement basées sur cette condition. Ainsi l'Autriche a accordé au cours des dernières années des dérogations pour les mêmes pesticides (Azadirachtin, 1-Naphtylacetic Acid, Calcium polysulfide, Streptomycin, Dimethenamid-P) ce qui équivaut à les autoriser de fait et n'a rien à voir avec un quelconque « *danger imprévisible* ». Notez aussi que la durée de 120 jours permet pour beaucoup de cultures une utilisation pendant toute la culture !

Le fait que beaucoup d'Etat membres qui n'avaient pas de situation de « *danger imprévisible* » en 2007 (Chypre, France, Italie, Roumanie) déclarent maintenant de longues listes de « *danger imprévisible qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens* » rend ces déclarations très suspectes. Ainsi le cas de la France n'ayant aucun cas de « *danger imprévisible* » puis, soudain, 74 en 2010 nous fait penser à une utilisation détournée de cette dérogation.

## Un dévoiement de l'article

Ci-dessous quelques exemples de ce dévoiement :

- **Accorder des dérogations pour « *danger imprévisible* » à des fumigants du sol est, selon nous, un détournement de cette dérogation.** En effet, ces produits sont liés à des rotations courtes, souvent des monocultures dont les ravageurs spécifiques sont parfaitement connus. Ce type de dérogation permet juste de continuer ces mauvaises pratiques agronomiques sans rotation alors qu'une alternative existe : mettre en place une rotation des cultures.
- **L'octroi de dérogations pour « *danger imprévisible* » à des néonicotinoïdes tient sans doute à leur facilité d'utilisation (enrobage de semences) et à leur persistance.** La pertinence d'une dérogation pour « *danger imprévisible qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens* » dans ce cas est difficile à accepter car il existe une foule d'insecticides disponibles et également de nombreuses techniques utilisées en contrôle biologique.
- **Exemple final : la dérogation pour le glyphosate.** Les alternatives (herbicides et désherbage mécanique) sont largement disponibles et il est difficile de comprendre pourquoi une telle dérogation peut être accordée.

---

<sup>2</sup> On trouve un élément similaire dans le nouveau règlement qui s'appliquera en juin 1107/2009, Art.53

# L'usage « limité et contrôlé » et la prise de décision en Comité.

Le processus de décision manque de rigueur. On ne trouve pas trace, sur le site du Comité de la chaîne alimentaire et de la santé animale de documents de proposition, de discussion et de décision individuel. A chaque fois, dans les archives du Comité il est simplement mentionné que le Comité « *a pris note* » des notifications des Etats membres. Ces notifications sont listées dans des résumés des réunions du Comité permanent<sup>3</sup>

La Commission ajoute régulièrement des avertissements à ces notifications (Voir texte de la Commission du procès-verbal des 28/29 Septembre 2010<sup>4</sup>). La mention répétée de ces avertissements au fil des ans nous fait penser que des Etats membres ont du mal à suivre ces règles ! Ce qui voudrait dire que tous les Etats membres concernés:

- n'informent pas la Commission des dérogations accordées.
- Ne définissent pas des LMR nationales en cas de besoin ainsi qu'une évaluation du risque pour le consommateur dont la Commission, l'EFSA et les Etats membres doivent être informés.
- Ne mettent pas en place des mesures de réduction du risque pour protéger l'homme et l'environnement.

La France a soudain présenté une longue liste de dérogations à l'occasion de la réunion d'octobre 2010 du Comité Permanent après la saison de culture et vraisemblablement les pesticides concernés étaient déjà utilisés ! L'article 8.4 de la Directive précise néanmoins que l'Etat membre concerné « *informe immédiatement les autres Etats membres et la Commission de la mesure prise* » et que la procédure prévue à l'article 19 de la Directive est mise en œuvre. Dans le cas de la France on voit mal comment cette procédure a pu être suivie dans ces conditions !

Le processus de décision en Comité permanent est très opaque et non ouvert au public. Des délégués (principalement des fonctionnaires de ministères nationaux de l'agriculture) décident sur la base d'un mode de scrutin compliqué. Durant les 4 années que nous avons évaluées et selon les seuls documents disponibles (les compte-rendus résumés de séance) il n'y a jamais eu de discussion sur les notifications de dérogation présentées. L'Article 19 de la Directive précise néanmoins que « *Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question.* » Les comptes rendus résumés de séance ne mentionnent pas de « *projet des mesures à prendre* » présentés par la Commission. Il est donc permis de douter que de tels "projets" existent et que la Commission dispose réellement d'informations complètes sur les dérogations individuelles et à fortiori qu'elle puisse contrôler l'utilisation des pesticides concernés pas ces dérogations.

---

<sup>3</sup> [http://ec.europa.eu/food/committees/regulatory/scfcch/phytopharmaceuticals/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/committees/regulatory/scfcch/phytopharmaceuticals/index_en.htm)

<sup>4</sup> Le Comité a pris note des notifications présentées par CY, DE, DK, ES, FR, EL, IT, PL, PT, RO, SK et SE. La Commission rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 8 (4) Les États membres sont tenus d'informer la Commission et les autres États membres immédiatement après avoir accordé une telle dérogation. En outre, la Commission a souligné que si une LMR (limite maximale de résidu) fixé au titre du règlement. (CE) n° 396/2005 ne peuvent être satisfaites et une LMR nationale est fixé, néanmoins, une évaluation des risques pour le consommateur doit être effectué et transmis à la Commission, l'Autorité européenne de sécurité et les États membres. Les États membres doivent se rappeler qu'ils doivent mettre en place les mesures nécessaires d'atténuation des risques afin d'assurer les utilisations acceptables pour la santé humaine et animale ainsi que pour l'environnement

# Conclusion

*Une procédure opaque et dévoyée*

**La procédure concernant « les dérogations pour 120 jours » est très opaque.**

Aucune notification des États membres ne sont publiées donnant les éléments expliquant pourquoi il y a un danger imprévisible, pourquoi ce danger est imprévisible, pourquoi il ne peut être maîtrisé par d'autres moyens, et comment l'utilisation limitée est assurée, et la façon dont l'utilisation est contrôlée, notamment avec l'établissement de normes alimentaires dans certains cas. Il ne peut pas être vérifié si les notifications et les justifications appropriées sont prises.

**D'après l'analyse entreprise dans ce rapport, il est probable que ce mode de dérogation soit dévoyé la plupart du temps pour permettre des usages de pesticides pourtant non homologués.**

L'obligation d'absence d'alternatives ne semble pas respectée non plus, comme le montre la disponibilité de très nombreuses alternatives chimiques ou techniques. Il n'y a pas non plus d'éléments permettant de mettre en évidence un « usage limité et contrôlé » des pesticides concernés. Il n'y a pas non plus d'informations disponibles sur le fait que les États membres évaluent le risque pour le consommateur, le cas échéant, alors que la Commission leur rappelle pourtant cette obligation. De même, toute trace de discussion ou de résultat de vote est absente des rares documents accessibles.

**Cette explosion dans le nombre de dérogations accordées ne concourt pas à donner l'image d'une mise en œuvre correcte de la Directive, bien au contraire.**

Le recours soudain de la France à 74 dérogations pour « danger imprévisible » en 2010 laisse même penser à un dévoiement complet des dispositions de l'article 8.4 de la Directive.



# Recommandations

## Transparence

*La transparence doit être grandement améliorée.* Le Comité permanent doit tenir des réunions ouvertes et doit publier les documents de réunion. Il n'y a aucune raison de tenir ces documents et réunions secrets, ce qui, de plus, donne une mauvaise image de l'UE et de sa gouvernance.

Chaque Etat membre voulant demander une dérogation dans ce cadre devrait publier un dossier avec tous les éléments de justification et prévoir une période de commentaire pour les parties prenantes. La Commission devrait soumettre une proposition équilibrée au Comité permanent et organiser une discussion ouverte pendant la réunion. Ainsi les exigences de la Directive seraient pleinement respectées.

## Contrôle

*Les Etats membres utilisant la dérogation de 120 jours de manière abusive devraient être particulièrement surveillés.* Les rappels de la Commission ne semblent pas suffisants. Nous proposons de vérifier toutes les dérogations accordées en 2010 au regard des exigences des articles 8.4 et 19 de la Directive.

Toute une série d'astuces ont été mises en œuvre au fil des ans pour obtenir l'autorisation de certaines utilisations de pesticides interdites. Des subterfuges comme ceux de « *l'utilisation essentielle* » (utilisation de pesticides interdits), « *l'autorisation provisoire* » (pour l'utilisation des pesticides pour lesquels une homologation n'est pas encore arrêtée), « *la reconnaissance mutuelle* » (qui oblige un Etat membre à autoriser un pesticide qui a été autorisé dans un autre), la « *prolongation* » (qui permet l'accès au marché sans évaluation), « *l'utilisation mineure* » (une nouvelle possibilité encore mal définie d'utiliser des pesticides non autorisés), la « *resoumissions* » (qui permet à un pesticide interdit de rester sur le marché tout en étant réévalué dans le cadre d'une procédure accélérée) et enfin la « *dérogation de 120 jours* » se sont développées comme autant de possibilités d'obtenir l'autorisation d'utiliser certains pesticides. **Cela ressemble fort à un effort organisé pour trouver des façons de contourner la voie normale de l'homologation des pesticides dans le cadre de la Directive 91/414 (et bientôt du nouveau Règlement).**

## Respect

De plus, il est important de se rappeler que, plus largement, la Directive 91/414 commence en rappelant que « *l'objectif d'améliorer la production végétale ne doit pas porter préjudice à la protection de la santé humaine et animale et de l'environnement* ».

Ce principe fondamental de la réglementation sur les pesticides est apparemment fréquemment oubliée dans la pratique et probablement pas vraiment acceptée par les régulateurs. L'Unité chargée des pesticides au niveau européen est heureusement passé de la DG Agriculture à la DG SANCO (Santé Consommation) mais dans la quasi totalité des Etats membres la politique en matière de pesticides dépend des Ministères de l'agriculture. Cela pourrait expliquer pourquoi les intérêts de production sont plus présents à l'esprit des représentants nationaux que ceux de santé humaine et d'environnement. ...ce qui est exactement l'inverse de ce à quoi la Directive voulait aboutir !

Un récent exemple de cet état de fait est le récent combat (novembre 2010) d'Etats membres du sud de l'Europe pour obtenir une autorisation pour le 1,3-Dichloropropène ( pesticide que nous jugeons inacceptable car ayant un dossier incomplet et étant suspecté d'être cancérigène). La santé humaine et l'environnement n'ont pas pesé lourd dans ce jeu à la fin ! Pour nous il existe un conflit d'intérêt de fait aussi longtemps que les politiques en matière de pesticides seront faites par les Ministères de l'Agriculture. La coordination de cette politique devrait dépendre des Ministères de la Santé et de l'Environnement, afin d'assurer un haut niveau de protection de la santé et de l'environnement, et les Ministères de l'Agriculture devraient n'évaluer que l'efficacité des produits examinés, ce qui relève de leurs compétences.

Les Ministères de l'Agriculture ne servent les intérêts de ceux des agriculteurs qui dépendent massivement des pesticides, qui utilisent des calendriers de traitement préparés à l'avance comme moyen de gestion des traitements.

Ceci est inacceptable car l'Union Européenne vient de se doter d'une Directive pour l'utilisation soutenable des pesticides (Directive (128/2009/EC) qui prévoit au contraire que la Protection Intégrée des cultures devienne obligatoire à partir de 2014 ! Pourquoi favoriser alors par des dérogations répétées aux agriculteurs qui ont recours à des pratiques d'un autre âge, à des années lumières de la Protection Intégrée des cultures ? Cette attitude envoie un mauvais signal, ne favorise pas l'innovation en matière de méthode chimique et non chimique.

Finalement cette politique de dérogation et d'échappatoires aux règles générales de la Directive n'aide pas l'agriculture car elle retarde la nécessaire adaptation de l'agriculture aux exigences sociétales modernes et inéluctables de respect de l'environnement et de la santé en retardant l'émergence de pratiques plus durables.